

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-062

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante a intenté un recours à la Division des petites créances de la Cour du Québec contre une compagnie dans le cadre d'un règlement d'une succession.

[2] Dans sa plainté, la plaignante reproche à la juge de manquer de respect et de la ridiculiser au cours du procès. Elle affirme que la juge lui « pilait » dessus après chaque réponse.

[3] La plaignante soutient également qu'elle n'a pas eu « la chance de prouver ce qui s'est passé » et qu'elle n'a pas « pu continuer à raconter son histoire ».

[4] L'examen du dossier et l'écoute de l'enregistrement de l'audience révèlent les éléments suivants.

[5] La juge a posé plusieurs questions pour clarifier les enjeux du litige. Elle a engagé des discussions et posé des questions pour clarifier les arguments présentés par les parties. Le déroulement de l'audience correspond au rôle attendu d'un juge à la Division des petites créances.

[6] La juge a utilisé un langage clair et respectueux tout au long de l'audience. Elle a utilisé à quelques reprises un ton plus ferme pour maintenir l'ordre.

[7] Rien dans les propos de la juge ni de l'ambiance découlant de l'écoute de l'audience ne permet de conclure que la plaignante a été ridiculisée ou n'a pas été entendue.

[8] Après examen de la plainte, le Conseil conclut que la juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.